

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		X	Myriam MONANGE
15. André GRANGER		X	
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH		X	BERNARD GELLOZ
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**
Muriel **BORRELY-DUBINI**
Olivier **VERDENAL**
Aurore **FRAISSE**

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac
Directeur financier de Grand Lac
Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14-03-2025

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 27 mars 2025 a été transmis le 14 mars 2025, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 27 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de Séance,
Gérard DILLENSCHNEIDER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073267303428-20250327-DELIBERATION DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de création : 28/03/2025



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20250327-DELIB125-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

RESSOURCES HUMAINES

Indemnisation du travail de nuit pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient au conseil d'administration de fixer dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du CIAS.

Monsieur le Président précise que le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière a abrogé le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Il convient donc de préciser les points suivants dans le cadre du versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

- **BENEFICIAIRES :**

L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Sage-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

- **CONDITIONS D'OCTROI :**

Les agents bénéficient de l'indemnité du travail de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

- **MONTANT :**

Le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

- MODALITES DE CALCUL :

Pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnité du travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités, le montant de l'indemnisation est calculé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 6 février 1991 susvisé et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

- CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Monsieur le Président précise que, en application de la réglementation en vigueur, les montants seront versés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.5, L.712-1 à L.714-8,
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,
VU l'avis du Comité social territorial du 12/03/2025.
VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- INSTAURE une indemnité pour travail de nuit,
- ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité, selon les conditions fixées au décret en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aix-les-Bains, le 27 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Gérard DILLENSCHNEIDER

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 15
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20250327-DELIB156-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

